

RÈGLEMENT NUMÉRO 1021-2015
RELATIF AUX PONCEAUX ET FOSSÉS D'EGOUTTEMENT

ATTENDU QUE le règlement numéro 785-95 a été adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 4 juillet 1995 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement afin de répondre plus adéquatement aux normes et exigences actuelles en la matière;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement ;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance du 7 avril 2015;

EN CONSEQUENCE, le Conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1: GÉNÉRALITÉS

1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement sur les ponceaux et les fossés d'égouttement s'applique à l'ensemble du territoire de Bromont, pour les terrains compris dans l'emprise municipale et sous servitudes municipale.

1.2 CROQUIS, COUPES, ILLUSTRATIONS

Les croquis, coupes et illustrations destinés à clarifier le texte de certains articles sont joints en annexes du présent règlement pour en faire partie intégrante.

1.3 TERMINOLOGIE

Dans le cadre de l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leurs sont attribués à l'article 7. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à ce chapitre, ils s'emploient au sens communément attribué à ce mot ou ce terme.

ARTICLE 2: ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

2.1 L'OFFICIER RESPONSABLE

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné, nommé par résolution du conseil municipal.

2.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable ou son représentant, exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement, notamment :

- a) Il peut visiter et examiner toute propriété immobilière pour constater si les dispositions du règlement sont respectées;
- b) Il peut émettre un avis au propriétaire prescrivant de corriger

une situation qui constitue une infraction à ce règlement;

- c) Il émet les certificats d'autorisation prévus à ce règlement;
- d) Il fait rapport au conseil municipal des certificats d'autorisation émis ou refusés sous forme d'un exposé écrit des raisons qui rendent la demande non conforme dans le cas des certificats d'autorisation refusés;
- e) Il recommande au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;
- f) Il est mandaté et spécifiquement autorisé à intenter toute poursuite judiciaire au nom de la Ville relativement à une contravention à ce règlement, sur adoption d'une résolution à cet effet.

2.3 INITIATIVES DES POURSUITES JUDICIAIRES

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé, à sa discrétion, par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause; cette amende ne doit pas excéder pour une première infraction, mille dollars (1 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000\$) s'il est une personne morale, ni être inférieure à cent cinquante dollars (150\$). Pour une récidive, cette amende ne doit pas excéder deux mille dollars (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000\$) s'il est une personne morale, ni être inférieure à trois cents dollars (300\$). Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu de ce règlement.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 3: DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR FOSSÉ

3.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR FOSSÉ D'ÉGOUTTEMENT

Quiconque désire aménager un ponceau ou une entrée charretière au-dessus du fossé d'égouttement d'une voie publique, modifier ce fossé, le remplir ou le remblayer ou y effectuer des travaux doit, au préalable, obtenir de l'officier responsable un certificat d'autorisation de travaux sur fossé d'égouttement.

3.2 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Une demande de certificat d'autorisation de travaux sur fossé d'égouttement est transmise à l'officier responsable sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé, être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement et être dûment signée et datée.

3.3 CONTENU DE LA DEMANDE

Les documents ou renseignements suivants doivent être joints à la demande de certificat d'autorisation de travaux sur fossé :

- a) le nom, prénom et adresse du propriétaire du terrain adjacent à l'emprise de la voie de circulation ;
- b) l'identification cadastrale du terrain ;
- c) le détail des ouvrages projetés, c'est-à-dire :
 - i. le type et le diamètre du ponceau, de la conduite pluviale ou de la tranchée drainante, selon le cas ;
 - ii. dans le cas d'un remplissage, la longueur du fossé concerné ;
 - iii. la pente approximative du ponceau, de la conduite pluviale ou de la tranchée drainante selon le cas ;
 - iv. le nombre de puisards ou regards dans le cas de conduites pluviales ou de tranchées drainantes ;
- d) l'échéancier de réalisation des travaux ;
- e) le nom de l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux.

3.4 APPROBATION ET ÉMISSION DU CERTIFICAT

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions de ce règlement, le certificat d'autorisation est émis dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande. Les frais prévus pour ce certificat d'autorisation doivent avoir été acquittés avant qu'il ne soit émis.

3.5 RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT OU DU PROPRIÉTAIRE

L'octroi d'un certificat d'autorisation, l'approbation des travaux à exécuter et les inspections effectuées par l'officier responsable ou son représentant ne peuvent relever le requérant et/ou le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux conformément aux prescriptions du présent règlement.

Il est de plus strictement interdit de débiter les travaux avant l'émission du certificat d'autorisation requis. De plus, aucun remblayage de structures telles que ponceaux, conduites pluviales, tranchées drainantes, puisards ou regards n'est autorisé sans une autorisation de l'officier responsable afin que l'on puisse vérifier la localisation et la pose de ces structures et de leur assise avant ce remblayage.

3.6 TARIFS POUR L'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR FOSSÉ D'ÉGOUTTEMENT

Les frais exigibles pour l'émission du certificat d'autorisation de travaux sur fossé d'égouttement sont ceux spécifiés au règlement de tarification.

ARTICLE 4: DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN PONCEAU

Quiconque désire aménager un ponceau au-dessus d'un fossé d'égouttement doit respecter les dispositions suivantes :

4.1 LONGUEUR DU PONCEAU

Tout propriétaire doit, pour chaque entrée charretière de sa propriété, installer un ponceau d'une longueur qui sera déterminée par la largeur de l'entrée charretière, la profondeur du fossé et les pentes des talus adjacents.

4.2 DIAMÈTRE DU PONCEAU

Les tuyaux utilisés afin d'assurer l'écoulement des eaux doivent avoir un diamètre prescrit par l'officier responsable de l'application du règlement. Malgré ce qui précède, ce diamètre ne pourra être inférieur à 375 millimètres.

4.3 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONDUITE

Les matériaux autorisés pour la conduite sont les suivants :

- a) le béton armé de la classe appropriée ;
- b) le polyéthylène de haute densité à intérieur lisse d'une résistance minimum de 210 kilo-pascal.

4.4 PROTECTION CONTRE L'ÉROSION

Afin de protéger les extrémités du ponceau contre l'érosion, celles-ci doivent être aménagées au moyen des matériaux suivants :

- a) Perré d'un calibre variant de 100 à 200 mm min. sur membrane géotextile ;
- b) Engazonnement ;
- c) Mur de tête en béton armé ou en pierres cimentées.

4.5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

La construction de tout ponceau au-dessus d'un fossé d'égouttement doit s'effectuer selon les prescriptions suivantes :

- a) Les tuyaux utilisés doivent être conformes aux dispositions des articles 4.1 à 4.4 du présent règlement;
- b) L'assise doit être composée de pierre concassée d'un calibre de zéro millimètre à vingt millimètres (0-20 mm) selon une épaisseur compactée minimum de cent cinquante millimètres (150 mm). Le tuyau doit être installé sur l'assise en s'assurant qu'il soit supporté sur toute sa longueur ;
- c) le tuyau doit être remblayé avec de la pierre concassée d'un calibre de zéro millimètre à vingt millimètres (0-20 mm) selon des couches d'environ trois cents millimètres (300 mm) d'épaisseur compactées successivement ;
- d) Pour certains aménagements, le requérant, s'il ne possède pas l'expertise nécessaire, devra consulter ou s'adjoindre une personne spécialisée en la matière, pour la construction de l'ouvrage ;
- e) De façon générale, l'aménagement du ponceau devra respecter les indications illustrées sur les croquis en annexe au présent règlement.

Tous les coûts reliés à la fourniture, à la construction et à

l'aménagement de ponceaux sont entièrement à la charge du requérant ou du propriétaire.

ARTICLE 5: DISPOSITIONS RELATIVES AU REMPLISSAGE D'UN FOSSÉ D'ÉGOUTTEMENT

5.1 DOMAINE D'APPLICATION

Quiconque désire remplir ou remblayer un fossé d'égouttement adjacent à son terrain afin de le remplacer par une tranchée drainante doit, pour ce faire, respecter les dispositions suivantes :

5.2 DISPOSITIONS RELATIVE À LA CONCEPTION

5.2.1 INFRASTRUCTURES DE DRAINAGE REQUISES

D'une manière générale, avant de remblayer un fossé d'égouttement, on doit procéder à l'installation d'une tranchée drainante, au fond du fossé et à l'installation de puisards afin de drainer les eaux de fondation de la rue, les eaux de surface de la rue et des terrains adjacents ainsi que les eaux provenant des drains de bâtiments.

5.2.2 INFRASTRUCTURE DE TYPE TRANCHÉE DRAINANTE

Lorsque requise, cette installation doit respecter les dispositions suivantes quant à sa conception:

- a) La conduite doit être perforée et avoir un diamètre spécifié par l'officier responsable sans être inférieure à cents soixante-quinze millimètres (375 mm)
- b) La conduite doit être installée avec une pente minimum de trois dixièmes de un pour cent (0,3%), dans le sens de l'écoulement des eaux ;
- c) La conduite perforée doit être constituée de polyéthylène de haute densité de résistance minimum de 210 kilo-pascal à paroi intérieure lisse ;
- d) la conduite perforée doit être installée au fond du fossé existant et être recouverte de pierre nette d'un calibre minimum de vingt millimètres (20 mm) jusqu'au dessus de la tranchée,

La pierre nette doit être entourée d'une membrane de géotextile afin d'éviter le colmatage du drain et de la pierre. Un chevauchement minimum de trois cents millimètres (300 mm) doit être réalisé avec la membrane autour de la pierre;

- e) le diamètre nominal des puisards doit avoir un diamètre spécifié par l'officier responsable sans être inférieur à trois cent soixante-quinze millimètres (375 mm) ;
- f) le diamètre minimum des regards-puisards doit être de neuf cents millimètres (900 mm);
- g) La localisation et le nombre de puisard et regards-puisards est déterminé par l'officier responsable de l'application du présent règlement. La distance maximum entre deux (2) puisards ne doit pas être supérieur à de trente-cinq mètres (35 m) ;
- h) Des puisards ou des regards-puisards doivent être installés aux points bas afin de permettre le drainage des eaux de ruissellement;
- i) il est requis de laisser au-dessus d'une conduite pluviale fermée une dépression suffisante pour permettre l'égouttement

- j) de la chaussée et des terrains adjacents ainsi que pour diriger les eaux de surface vers les puisards.

5.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

Outre les dispositions préalablement énoncées, l'infrastructure de type tranchée drainante doit respecter les exigences suivantes quant à sa construction:

- a) une excavation devra être réalisée jusqu'à la profondeur proposée afin d'assurer une bonne assise à la conduite. L'assise doit être composée de pierre concassée d'un calibre de zéro millimètre à vingt millimètres (0-20 mm) selon une épaisseur compactée minimum de cent cinquante millimètres (150 mm);
- b) la membrane géotextile, la conduite perforée et les puisards doivent être installés au fond du fossé en s'assurant qu'ils soient supportés sur toute leur longueur ;
- c) la conduite perforée et les puisards doivent être remblayés avec de la pierre nette de calibre vingt millimètres (20 mm) minimum jusqu'à 150 millimètre sous le niveau du terrain fini. La membrane doit être refermée de manière à assurer un chevauchement de trois cents millimètres (300 mm);
- d) un engazonnement ou un ensemencement doit être effectué au-dessus du fossé ainsi remblayé.

5.4 COÛTS DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT

Tous les coûts liés à la fourniture, à la construction et à l'aménagement d'une conduite pluviale fermée ou d'une tranchée drainante sont entièrement à la charge du requérant responsable du projet.

ARTICLE 6: ENTRETIEN ET AMÉNAGEMENT DES FOSSÉS D'ÉGOUTTEMENT, DES PONCEAUX ET DES CONDUITES PLUVIALES

6.1 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à tout propriétaire d'un terrain riverain d'une rue drainée par fossés d'égouttement, par conduite pluviale ou par tranchée drainante en ce qui a trait à leur aménagement et à leur entretien.

6.2 OBLIGATIONS QUANT A L'ENTRETIEN

Les dispositions suivantes doivent être respectées quant à l'entretien des fossés d'égouttement, des conduites pluviales ou des tranchées drainantes :

- a) Il est strictement défendu d'obstruer l'égouttement naturel des eaux et il en est ainsi pour la base de la structure de la chaussée, les cours d'eau, les fossés, les ponceaux, les conduites pluviales fermées et les tranchées drainantes. Celui qui obstrue, détourne ou permet d'obstruer la base de la structure de la chaussée, un cours d'eau, un fossé, un ponceau, une conduite pluviale, etc. et qui refuse de faire ou de laisser faire les travaux exigés par l'officier responsable ou son représentant, commet une infraction et est passible des pénalités prévues au présent règlement;
- b) Les propriétaires riverains d'un fossé ou d'une dépression devront pourvoir au bon entretien des fossés et devront procéder à leur frais à l'engazonnement et à l'entretien de la

- c) lisière couvrant le *front* de leurs terrains respectifs. L'engazonnement devra être réalisé à la bonne élévation afin de permettre un libre écoulement des eaux de surface;
- d) Suite à l'approbation des travaux décrits précédemment, la Ville s'engage à entretenir et à réparer, s'il y a lieu, les structures (conduites, puisards, regards, etc.) installées à l'exception de ponceaux qui doivent être entretenus, réparés et remplacés par le propriétaire riverain.

ARTICLE 7: TERMINOLOGIE

Égout pluvial :	Canalisation souterraine destinée à l'écoulement et l'évacuation des eaux de ruissellement issus de la pluie ou provenant des drains de fondation des bâtiments.
Entrée charretière :	Voie d'accès reliant la rue à un terrain privé, et qui sert au passage des véhicules et des personnes.
Fossé :	Dépression en bordure de rue, destinés à canaliser les eaux de ruissellement provenant de l'emprise de la rue et des terrains adjacents.
Front :	Ligne d'un terrain longeant la voie publique
Perré :	Revêtement de talus constitué d'enrochements destinés à parer aux dangers d'érosion et d'affouillement, en amont et en aval des ponceaux ou conduites d'égout pluviaux.
Puisard :	Puits en béton ou en polyéthylène de haute densité, relativement peu profond, qui sert à acheminer l'eau de ruissellement à l'égout pluvial et qui est équipé d'une grille en surface et d'une trappe où se déposent les sables et graviers.
Regard-puisard :	Puits qui, comme un regard, est muni d'échelons et donne directement accès aux canalisations d'un égout, mais qui, comme un puisard, permet de capter les eaux de ruissellement.
Tranchée drainante :	Tranchée remblayée avec un matériau perméable, protégé par une membrane géotextile, destinée à éliminer l'eau du sol environnant par gravité.

ARTICLE 8:

- 8. Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 785-95, ses amendements ainsi que toute disposition réglementaire incompatible et adoptée antérieurement.

ARTICLE 9: ENTRÉE EN VIGUEUR

- 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXES A et B

PAULINE QUINLAN, mairesse

JOANNE SKELLING, greffière

**CERTIFICAT DU RÈGLEMENT
1021-2015**

AVIS DE MOTION DONNÉ LE : 7 avril 2015
ADOPTÉ À LA SÉANCE DU : 4 mai 2015
PUBLIÉ LE : 13 mai 2015

Pauline Quinlan, mairesse

Joanne Skelling, greffière